



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/59  
17 mars 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 21 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[9 mars 1998]

1. Human Rights Watch recommande instamment à la Commission de réaffirmer le principe énoncé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon lequel les droits fondamentaux des femmes font partie intégrante des droits de la personne. La Conférence mondiale a été d'une extrême importance pour les femmes parce que, en reconnaissant aux droits fondamentaux des femmes une place centrale, la communauté internationale a été amenée à examiner en détail, puis à rejeter, les raisons invoquées pour justifier le rôle secondaire dévolu aux femmes dans le monde entier. Dans la Déclaration de Vienne, la Conférence a réaffirmé i) l'universalité des droits de l'homme, ii) l'indivisibilité des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et iii) l'applicabilité des principes relatifs aux droits de l'homme aux actes de violence systématique et autres violations des droits de l'homme commises par des particuliers. Malgré les progrès marquants réalisés à Vienne, la violence à l'égard des femmes s'infiltré dans chaque culture et la discrimination fait partie de la vie quotidienne de la plupart des femmes. Cinq années se sont écoulées sans que la communauté internationale n'ait réussi à mettre en œuvre des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et empêcher la violence à l'égard des femmes.

2. En ce qui concerne les organismes des Nations Unies, par exemple, la Conférence a demandé dans la Déclaration de Vienne à la Commission de la condition de la femme d'"étudier

GE.98-11075 (F)

sans tarder" la possibilité de donner aux femmes, par un protocole facultatif, les moyens de faire respecter les droits protégés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au niveau international. Un protocole facultatif a été élaboré, en effet, mais nous savons bien qu'il n'a pas encore été adopté, laissant les femmes sans recours direct pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et contre la violence. En outre, malgré un appel au renforcement des mécanismes internationaux et à l'encouragement de la coopération entre États afin que cesse la traite internationale des femmes et des filles et un rapport ultérieur du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences qui faisait ressortir la nécessité d'une telle action, aucune mesure concrète n'a été prise. En fin de compte, alors que 160 pays ont adhéré à la Convention – ce qui est apparemment une nette avancée dans la voie de la ratification universelle de l'instrument - l'efficacité de la Convention demeure sérieusement compromise par le nombre et la portée des réserves.

3. Les États n'ont pas agi efficacement pour limiter les actes de violence commis à l'égard des femmes par des représentants de l'autorité publique. Les femmes détenues demeurent particulièrement vulnérables à la violence. Les prisonnières politiques comme les femmes accusées d'infractions de droit commun subissent des viols et des violences sexuelles. Dans presque tous les cas, l'État reste indifférent à cette violence. Trop souvent, les autorités rejettent les plaintes des particuliers qui signalent de telles violences, en invoquant leur manque de crédibilité, ou même répondent aux plaignants par des menaces et de mauvais traitements supplémentaires. Selon les informations reçues par Human Rights Watch des viols sont commis dans le monde entier par des membres de la police des frontières, de la police militaire, de la Garde nationale et du personnel pénitentiaire. Dans les situations de conflit, le viol continue à être employé comme un instrument de stratégie militaire. Dans l'ex-Yougoslavie comme au Rwanda, les femmes ont subi des violences sexuelles, notamment sous la forme de viols par des individus, de viols collectifs, de viols au moyen d'objets tels que des bâtons pointus ou des fusils, ou de mutilations sexuelles, ou encore d'un esclavage sexuel. Le fait que, au Rwanda comme dans l'ex-Yougoslavie, les commandants responsables n'ont presque jamais eu à répondre de tels actes ni été traduits en justice pour cela aggrave encore l'horreur de ces crimes contre l'humanité.

4. Le fait que de nombreux pays n'ont pas réussi à juguler le problème de la violence à l'égard des femmes par des particuliers est tout aussi inquiétant. Human Rights Watch a récemment enquêté sur la réaction des pouvoirs publics face à la violence fondée sur le sexe en Afrique du Sud, en Fédération de Russie, au Pakistan et au Pérou. Dans chaque pays, nous avons constaté que la réponse des autorités était au mieux insuffisante et au pire discriminatoire et abusive. L'accès à la justice était entravé ou rendu extrêmement difficile par tous les acteurs du processus juridique, de l'agent de police au médecin légiste, en passant par le procureur et le juge. Dans de nombreux cas, les survivantes qui ont déposé plainte pour violence dans la famille se sont heurtées à l'hostilité ou à l'indifférence des autorités, qui ont refusé de reconnaître la gravité des violences commises, ont régulièrement rejeté les plaintes en estimant que les agressions étaient méritées ou résultaient d'une provocation et, en dernière analyse, ont refusé d'accorder protection et réparation aux plaignantes. Ces pratiques sont le reflet à la fois de lois inadéquates et de pratiques discriminatoires et fondées sur des préjugés de la part des autorités publiques.

5. Au Pérou, des femmes ont signalé à Human Rights Watch que des agents de police, des procureurs et des juges de paix leur avaient dit qu'elles "méritaient" d'être battues pour avoir désobéi, s'être rebellées ou avoir refusé d'avoir des relations sexuelles avec leurs partenaires. Il

était régulièrement demandé aux femmes qui portaient plainte pour violences sexuelles de se soumettre à des examens de médecine légale pratiqués par des médecins officiels afin d'obtenir des preuves qui corroborent leurs allégations. Des obstacles géographiques et financiers empêchaient souvent les femmes de subir ces examens, mettant ainsi fin à tout espoir de poursuites judiciaires. Lorsque les femmes étaient en mesure de se présenter devant les médecins légistes officiels, les examens étaient pratiqués au mépris des règles d'hygiène par des médecins mal formés et mal équipés, dont l'attitude envers ces femmes était suspicieuse et accusatrice.

6. En Fédération de Russie et au Pérou, les médecins avaient tendance à se préoccuper avant tout de savoir si la victime était vierge au moment de l'agression sexuelle et examinaient régulièrement l'état de l'hymen de la victime afin de déterminer ses antécédents sexuels. Certains médecins ont même prétendu qu'ils ne pouvaient constater aucune preuve de viol, à moins que la femme qu'ils avaient examinée n'ait été vierge. De même, au Pakistan, les certificats des médecins légistes comportent un avis sur la question de savoir si la victime "a déjà eu des rapports sexuels".

7. Aujourd'hui encore, dans le monde entier, l'indifférence des pouvoirs publics fait que les auteurs de tels actes de violence agissent en toute impunité. L'Organisation mondiale de la santé a signalé en 1996 que, dans 24 pays des quatre continents, 20 à 50 % des femmes adultes étaient victimes de violence dans la famille, à un moment ou à un autre de leur vie, et que dans 50 à 60 % des cas, la violence incluait le viol. De plus, l'agression sexuelle est une menace constante pour les femmes en général. Une étude de 1994 portant sur les étudiantes des universités canadiennes a montré que 23,3 % avaient été victimes de viol ou de tentative de viol. Dans un rapport de 1996, l'*American Medical Association* estime qu'une femme sur cinq subit une agression sexuelle avant d'avoir 21 ans. Au Pérou, les défenseurs des droits des femmes évaluent le nombre de femmes violées chaque année à 25 000. En Afrique du Sud, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a constaté que l'agression sexuelle était une pratique courante, au point d'être alarmante.

8. Outre la violence à l'égard des femmes, qui par nature reflète et perpétue la discrimination, une discrimination systématique à l'égard des femmes persiste sous de nombreuses formes à travers le monde. À la différence de la violence à l'égard des femmes, qui est universellement condamnée, même si elle est rarement combattue, la discrimination à l'égard des femmes reste une cause que l'on défend publiquement et avec énergie dans beaucoup de pays. De nombreux États, y compris ceux qui ont ratifié la Convention, maintiennent en vigueur et continuent à appliquer une législation qui réserve aux femmes un traitement différent et discriminatoire. Au Maroc, les femmes sont traitées comme des mineures, indépendamment de leur âge. Au Népal, les femmes ont tenté en vain d'obtenir l'égalité dans le domaine de la succession. Au Guatemala, les maris peuvent interdire à leur femme de travailler à l'extérieur de la maison. En Fédération de Russie, une loi sur le travail, adoptée en 1996, prive les femmes du droit de travailler dans 400 professions considérées comme étant incompatibles avec la féminité et les responsabilités d'une mère. Dans de nombreux États où une telle discrimination de jure ne prévaut pas, la discrimination de facto se développe.

9. Des formes de discrimination les plus extrêmes - comme les ordonnances des Talibans d'Afghanistan qui limitent rigoureusement, pour les femmes, la liberté de mouvement, l'accès aux soins de santé et le droit de travailler à l'extérieur de la maison et refusent aux femmes et aux

filles l'accès à l'éducation – aux formes de discrimination largement acceptées, comme les tests de grossesse exigés des femmes travaillant dans les maquiladoras au Mexique, les résultats enregistrés sur le plan international sont loin de répondre aux critères énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

10. Human Rights Watch est profondément préoccupé par l'absence de réponse internationale ferme et coordonnée à la généralisation de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et cinq ans après la Conférence de Vienne, la parole va toujours encore bien plus loin que l'action aux niveaux étatique et international.

Recommandations :

11. Human Rights Watch recommande instamment à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des droits fondamentaux des femmes, notamment en prenant les mesures qui suivent pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et empêcher la violence à l'égard des femmes :

a) Demander aux États Membres de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Demander à la Commission de la condition de la femme d'adopter un protocole facultatif introduisant une procédure de présentation de communications et d'enquête, dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) Commencer une étude complète, au niveau mondial, des manifestations, mécanismes et tendances actuels en matière de traite des femmes et, conformément à la recommandation du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, une évaluation parallèle des normes internationales existantes relatives à cette traite, en vue de les consolider, de les préciser et de les mettre à jour;

d) Demander aux États Membres de qualifier explicitement le viol, le viol conjugal et d'autres agressions sexuelles de délits graves contre les personnes; d'abroger les lois qui permettent aux violeurs d'éviter les sanctions pénales en se mariant avec leurs victimes; de mener avec énergie des enquêtes sur les actes de violence sexuelle et d'en poursuivre les auteurs avec rigueur; de normaliser la formation des médecins légistes et les procédures de médecine légale en matière de violence sexuelle; de fournir des conseils et des services médicaux aux victimes de violences sexuelles; et d'assurer une formation au personnel judiciaire et au personnel chargé d'appliquer la loi afin d'éliminer le sexisme dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour violences sexuelles;

e) De veiller à ce que le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, dispose des fonds et de l'appui institutionnel nécessaires pour s'acquitter de son mandat.